

REPUBLIQUE FRANCAISE
TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE
PROVINCE SUD

ASSEMBLEE DE PROVINCE

N° 9-92/APS
du 19 mars 1992

AMPLIATIONS

COM DEL	2
CONGRES	1
APS	32
SGPS	4
SAPS	4
SELC	1
PAYEUR	2
DDR	6
DPFD	5
ARCHIVES	1
JONC	1

DELIBERATION
modifiant la délibération n° 27/91/APS
fixant les tarifs des fournitures de plants fruitiers
de la pépinière fruitière de Port-Laguerre

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

VU la délibération n° 06-89/APS du 21 juillet 1989 portant création du Secrétariat Général et des directeurs de l'administration de la Province Sud et fixant les missions du Secrétariat Général,

VU l'arrêté n° 05-90/APS du 18 janvier 1990 relatif à l'organisation de la Direction du Développement Rural de la Province Sud et notamment son article 4 – alinéa 3,

VU la délibération n° 27/91/APS du 7 mai 1991 fixant les tarifs des fournitures de plants fruitiers de la pépinière fruitières de Port-Laguerre,

A ADOPTE EN SA SEANCE DU 19 mars 1992 LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 – L'article 1 de la délibération n° 27/91/APS du 7 mai 1991 susvisée est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Article 1 : En cas de carence des pépiniéristes privés agréés, la pépinière fruitière de Port-Laguerre est autorisée à vendre des plants fruitiers aux promoteurs d'un dossier agréé par la Province Sud ».

ARTICLE 2 – La présente délibération qui prendra effet le premier jour du mois suivant sa publication, sera transmise au Commissaire Délégué de la République, et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique.

Le Président de Séance

P. BRETEGNIER